

pour prix de journées de traitement à l'hôpital militaire, seront opérés sur les bases suivantes :

	Journées		
	d'officiers	de malades ordinaires	de détenus et indigents
Services publics, sauf règlement en fin d'exercice, à raison du prix de revient réel de la journée. . . . .	17 <sup>f</sup> 40	11 <sup>f</sup> 60	»
Marins du commerce et particuliers à leur frais . . . . .	17 40	11 60	»
• Détenus et indigents au compte du service Local . . . . .	»	»	6 <sup>f</sup>

Art. 2. Les prix de remboursement de la journée de détenus et d'indigents sera maintenu à 4 fr. 75 jusqu'à ce que le Ministre ait statué sur le maintien du nouveau tarif de 6 fr.

Art. 3. Les particuliers pourront être admis à l'hôpital sur l'autorisation du Gouverneur, après avis du Chef du service de santé et sur la proposition du Chef du service administratif.

Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront laisser entre les mains de l'agent comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente journées au moins de traitement, ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 4. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876, sont fixés à *cent seize francs*.

Art. 5. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : A. NOGUES.